



Nathalie Oberweis

Députée

Luxembourg, le 14 mars 2023

**Concerne: Question parlementaire relative aux informations concernant l'accès aux structures d'accueil**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je voudrais poser la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Dans une interview radio diffusée le 14 mars 2023, Monsieur le directeur général de Caritas Luxembourg a exprimé un certain mécontentement en ce qui concerne la gestion des centres d'hébergement pour demandeurs de protection internationale par l'Office national de l'accueil (ONA).

Dans ce contexte, Monsieur le directeur général a notamment fait l'affirmation suivante : « *D'Leit musse sech aschreiwen, wann se erakommen, a wann se rausginn, mussen se och dat erém beim Gardiennage mellen. Dat gëllt d'ailleurs fir d'Beneficiairen an och fir eis Mataarbechter. Kierzlech krute mer zougestach, dass dann elo och nach d'ONA de Gardiennage gefrot huet, fir datt e soll dorriwwer informéiert ginn, wa mir kommen a wa mir ginn. Mir fannen dat dann e bësselche komesch, datt, wann ee partnerschaftlech Relatiounen huet, da muss ee jo net iwwert en Drëtte fuere, fir gewuer ze ginn, wann deen een oder deen aneren am Haus ass.* »

Partant, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le ministre de l'Immigration et de l'Asile:

1) Pouvez-vous me confirmer que l'ONA demande au gardiennage des structures d'accueil de noter toutes les entrées et sorties dans les centres d'accueil ? Est-ce que cela concerne toutes les personnes sans exception ou seulement certaines catégories de personnes ? Dans ce dernier cas, merci de spécifier les catégories en question.

2) Pouvez-vous me confirmer que des informations sur les entrées et les sorties sont accessibles à l'ONA ? Dans l'affirmatif, pouvez-vous m'expliquer quel usage l'ONA fait de ces informations ? Toujours dans l'affirmatif, est-ce qu'il s'agit d'un accès généralisé ou d'un accès sur demande et est-ce que cet accès est compatible avec les règles concernant la protection des données ?

3) Est-ce qu'il y a eu un changement de politique ou de pratique récent de l'ONA concernant la collecte et l'accès aux informations sur les entrées et les sorties dans les structures d'accueil ? Si oui, pouvez-vous m'en donner les détails et m'en expliquer les raisons ?

4) Pouvez-vous me donner une énumération détaillée et complète des tâches demandées par l'ONA aux prestataires du gardiennage des centres d'accueil ? Merci de distinguer entre les tâches fixées de manière contractuelle et d'éventuelles exigences ou demandes supplémentaires.

Avec mes salutations respectueuses,



Nathalie Oberweis

Députée



**Réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Monsieur Jean Asselborn,  
à la question parlementaire n°7763 du 14 mars 2023 de l'honorable Députée Madame Nathalie  
Oberweis**

**1) Pouvez-vous me confirmer que l'ONA demande au gardiennage des structures d'accueil de noter toutes les entrées et sorties dans les centres d'accueil ? Est-ce que cela concerne toutes les personnes sans exception ou seulement certaines catégories de personnes ? Dans ce dernier cas, merci de spécifier les catégories en question.**

Afin d'assurer la sécurité des personnes hébergées dans les structures ainsi que du personnel y travaillant, notamment en cas d'incendie et lors d'une évacuation générale d'une structure d'hébergement, un concept de sécurité est établi par le CGDIS - en fonction de la taille de la structure - qui est également avisé par la Police Grand-Ducale.

Ainsi, et dans un souci de protection, l'ONA demande effectivement au service de gardiennage de noter sans exception toutes les entrées et sorties des structures d'hébergement.

**2) Pouvez-vous me confirmer que des informations sur les entrées et les sorties sont accessibles à l'ONA ? Dans l'affirmatif, pouvez-vous m'expliquer quel usage l'ONA fait de ces informations ? Toujours dans l'affirmatif, est-ce qu'il s'agit d'un accès généralisé ou d'un accès sur demande et est-ce que cet accès est compatible avec les règles concernant la protection des données ?**

L'ONA a accès à toutes les données relatives aux structures d'hébergement y compris les entrées et sorties. Ces données sont seules consultables par les agents qui doivent pouvoir y accéder dans le cadre de leur mission de service public et ceci dans le respect du Règlement général sur la protection des données.

**3) Est-ce qu'il y a eu un changement de politique ou de pratique récent de l'ONA concernant la collecte et l'accès aux informations sur les entrées et les sorties dans les structures d'accueil ? Si oui, pouvez-vous m'en donner les détails et m'en expliquer les raisons ?**

Pour pouvoir accéder à une structure d'hébergement, toute personne doit se présenter auprès de la loge du gardien en service, que ce soient les personnes logées, le personnel régulier, les intervenants ponctuels ou encore les visiteurs. Depuis le 15 février 2023, une nouvelle procédure d'accès a été mise en place et est en cours d'évaluation, afin de faciliter l'accès des personnes logées et du personnel permanent pour ainsi garantir un travail plus efficient au niveau de la loge et une sécurité plus efficace pour l'ensemble des intervenants sur les sites.

**4) Pouvez-vous me donner une énumération détaillée et complète des tâches demandées par l'ONA aux prestataires du gardiennage des centres d'accueil ? Merci de distinguer entre les tâches fixées de manière contractuelle et d'éventuelles exigences ou demandes supplémentaires**

Les tâches du personnel de sécurité / gardiennage comprennent les domaines suivants :

- Accueil et contrôle d'accès (accueil des nouveaux résidents et attribution des chambres, liste de toutes les entrées et sorties, accès au parking, etc.)
- Administration de la structure d'hébergement (respect du règlement intérieur, gestion des stocks, etc.)
- Contrôle technique (surveillance de toutes les installations techniques, suivi des travaux de maintenance, etc.)
- Sécurité (test quotidien de tous les dispositifs de sécurité, test des issues de secours, médiation en cas de conflit, etc.)
- Hygiène (suivi des plans de nettoyage, respect des mesures sanitaires, etc.)
- Administratif (mise à jour des registres des résidents, rédaction des rapports quotidiens ainsi que des rapports spéciaux si besoin, commande de marchandises, etc.)

Luxembourg, le 14 avril 2023

Le Ministre de l'Immigration et de l'Asile

(s.) Jean Asselborn